



Luxembourg, le 24 OCT. 2023

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Centre-Ouest
1, rue du Village
L-7473 SCHOENFELS

N/Réf.: 107088

Monsieur le Chef d'Arrondissement,

En réponse à votre requête réceptionnée le 6 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'optimisation écologique de deux mardelles sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de PREIZERDAUL: section C de REIMBERG (Bei der Kapell), sous le numéro 541, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Preizerdaul, section C de Reimberg, sous le numéro 541, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les travaux se feront selon les règles de l'art.
4. L'emploi de terre limoneuse se limite à une épaisseur de 15 cm. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées ne sont pas autorisées.
5. Le préposé de la nature et des forêts (M. Mike Van Rijen, tél : 621 202 199) sera averti avant le commencement des travaux.
6. Toutes les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Chef d'Arrondissement, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', with a stylized circular flourish at the beginning.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de PREIZERDAUL